



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury BP 60723
41007 Blois

Blois, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LYBEDIS

Route de Cloyes - La Grande Borde
41170 Mondoubleau

Références : 41-2026-00314
Code AIOT : 0010005124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement LYBEDIS implanté LA GRANDE BORDE 41170 Mondoubleau. L'inspection a été annoncée le 28/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYBEDIS
- LA GRANDE BORDE 41170 Mondoubleau
- Code AIOT : 0010005124
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS LYBEDIS exploite un supermarché (enseigne Super U) et une station service située route de Cloyes - La Grande Borde, 41170 Mondoubleau (41) sur la parcelle (INSEE-Section-Parcelle) 41143-C-666. La station service fonctionne 24/24 et avec un agent sur les horaires du supermarché. Elle est composée de 3 ilots de distributions (1PL et 2 VL), d'un espace de stockage de casiers à bouteille de gaz et d'un bâtiment.

La société SAS LYBEDIS a :

- bénéficié d'un courrier du 22/06/2011 actant que l'établissement avait eu un récépissé de déclaration n°29/2005 du 17 mai 2005 pour la rubrique 1434;
- obtenu les récépissés de déclaration ou preuves de dépôt :
 - n°A-6-V1DPQY3Z2 du 06/03/2026 pour la rubrique 1435-2, avec un volume distribué de 2600m3 par ans;
 - n°A-5-0NQVF95YGE du 26/12/2025 pour la rubrique 4734-1-c, avec une capacité de stockage enterrée déclarée de 110 tonnes de carburant;
 - n°52/2000 du 3/11/2000 pour les rubriques 253 - 1430 (dépôt de liquide inflammable), 1434-1-b (installation de distribution) et 2920-2-b (liquide de réfrigération);
 - n°128/88 du 26 mai 1988 pour la mise en service d'une installation de réfrigération, un dépôt et de la distribution de liquide inflammable.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Contrôle périodique rubrique 4734 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Distance des	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	stockages de gaz	15/04/2010, article 2.1.C	justificatif à l'exploitant	
5	1er controle périodique	Code de l'environnement du 04/06/2026, article R512-58	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2026
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)
Constats : Suite à la précédente inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un mail le 15 janvier 2026 contenant notamment la preuve de dépôt A-5-0NQVF95YGE du 26 décembre 2025 concernant la rubrique 4734-1-c pour la station service localisée à la Grande Borde, Route de Cloyes à Mondoubleau (41170), ce qui permet de mettre en conformité administrativement le site et ses capacités de stockage de carburant. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2026
Prescription contrôlée : Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : Suite à la précédente inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un mail le 15 janvier 2026 contenant un justificatif précisant que le stockage de bouteilles de gaz (qui est inférieur à 15 tonnes) était positionné à 7 m de la paroi de distribution la plus proche. Cette information transmise par l'exploitant permet de justifier, que la distance entre les parois des appareils de distribution et les stockages de bouteilles de gaz est supérieur à 6 mètres. Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2026

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 4 juin 2026, l'exploitant a transmis et présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un mail (avec les pièces jointes), justifiant que le co-gérant (M. CRUCHET Arthur) s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité du site (qui comporte 6 NCM sur la rubrique 4734 et 9 NCM sur la rubrique 1435) sous 3 mois et à procéder aux contrôles complémentaires (1435-4734) dans les 6 mois.

L'exploitant s'est aussi engagé à transmettre à l'inspection ICPE, les dits rapports complémentaires associés afin de justifier de la levée des NCM présentes.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le contrôle complémentaire de la rubriques 1435 levant les 9 non conformités majeures identifiées dans les contrôles périodique des rubriques 1435 du 30/10/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Contrôle périodique rubrique 4734 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2026
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]
Constats : Lors de l'inspection du 4 juin 2026, l'exploitant a transmis et présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un mail (avec les pièces jointes), justifiant que le co-gérant (M. CRUCHET Arthur) s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité du site (qui comporte 6 NCM sur la rubrique 4734 et 9 NCM sur la rubrique 1435) sous 3 mois et à procéder aux contrôles complémentaires (1435-4734) dans les 6 mois et à transmettre à l'inspection ICPE, les dits rapports complémentaires associés afin de justifier de la levée des 15 NCM présentes. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le contrôle complémentaire de la rubrique 4734 levant les 6 non conformités majeures identifiées dans les contrôles périodique des rubriques 4734 du 30/10/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : 1er controle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/06/2026, article R512-58
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du 1er controle périodique
Prescription contrôlée : Article R512-58 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016 Modifié par Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 - art. 9 (V) Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.
Constats : Lors de l'inspection 4 juin 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement la preuve de dépôt N°A-6-V1DPQY3Z2 du 06/03/2026 pour la rubrique 1435-2 ainsi que le contrôle périodique pour la rubrique 1435 qui a été réalisée le 30/10/2025 par Bureau Veritas Exploitation SAS (Référence du rapport : 29011557/2.1.1.R et Rédigé le : 27/11/2025). Le 1er rapport de contrôle périodique pour la rubrique 1435-2 a déjà été réalisé et l'exploitant dispose d'un contrôle périodique sur cette rubrique de moins de 5 ans.

Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite